

prier dans son entier le système d'aqueduc de la Compagnie, mais purement et simplement d'acheter et d'acquérir, dans le cas d'annexion d'une municipalité, les machines, etc., appartenant à ladite Compagnie et dont elle se sert pour fournir l'eau à cette municipalité. Dans ce cas, la valeur desdites machines, etc., sera déterminée à dire d'arbitres, en la manière ordinaire, et aucun dommage prétendu ou perte de bénéfices futurs ne sera compris dans cette estimation.

Nous ne pouvons en effet interpréter la charte de la Compagnie comme conférant à la Cité le pouvoir d'acquérir et d'acheter, sans dommage prétendu ou perte de bénéfices futurs, toutes les machines, propriétés et matériaux appartenant à la Compagnie généralement par le fait seul de l'annexion, par ladite Cité, d'une des municipalités quelconques qui lui est adjacente, et qui aurait préalablement passé un contrat avec la Compagnie pour la fourniture de l'eau.

D'après la même disposition, la Cité de Montréal est tenue de donner à la Compagnie un avis de six mois de son intention d'acquérir toute propriété mentionnée dans ladite loi.

Quant aux arbitres, la procédure à suivre au sujet de leur nomination et de leur mode de procéder est indiquée par le Code de procédure civile.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité).

Commission de l'Aqueduc.—Crédit de \$1,500 pour fournir l'eau aux résidents de la partie de Rosemont récemment annexée à la Cité

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 20 juillet 1908.

Au président et aux membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Par résolution de votre Commission, en date du 10 juillet courant, nous avons été requis de donner notre opinion sur la demande d'un crédit de \$1500 de la Commission de l'Aqueduc pour l'approvisionnement d'eau aux résidents de cette partie de Rosemont récemment annexée à la Cité.

En réponse, nous avons l'honneur de soumettre le rapport suivant :

Nous ne trouvons aucun texte, soit dans les règlements, soit dans la charte de la Cité, avec ses amendements, qui oblige cette dernière à fournir de l'eau gratuitement aux résidents de Rosemont. Cependant, nous sommes informés par le Département de l'Aqueduc que l'eau est actuellement fournie par la Cité aux habitants de cette partie de Rosemont annexée à Montréal, et cela par ordre ou résolution de la Commission de l'Aqueduc. Les motifs allégués jusqu'à présent seraient que la Cité, en construisant un canal d'égout, aurait été cause que les puits d'alimentation d'eau qui existaient autrefois seraient taris, mais nous n'avons aucun rapport officiel à ce sujet, et nous ne pouvons, pour le moment, nous prononcer sur la responsabilité de la Cité.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs.

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les Avocats de la Cité).

Effacement des lignes homologuées des rues De Fleurimont et Comte.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 23 juillet 1908.

Au président et aux membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Conformément à la résolution de votre Commission, en date du 22 avril dernier, demandant à notre département si la Cité pourrait encourir des dommages en ordonnant l'effacement des

private the whole of the water-works system of the Company, but it is merely empowered to purchase and acquire, in the case of annexation of any municipality, the machinery, etc., belonging to said Company and used by the latter for the purpose of supplying water to such municipality. In such case, the value of said machinery, etc., is to be determined by arbitrators, in the usual way, and no prospective damage for loss of future profits is to be allowed in such valuation.

We cannot construe the Charter of the Company as conferring upon the City the power to acquire and purchase, without any allowance for prospective damage or loss of future profits, all the machinery, property and material belonging to the Company by the mere fact of the annexation by the City of any of the adjoining municipalities, which would have previously passed a contract with the Company for the supply of water.

According to the same provision, the City of Montreal is held to give to the Company 6 months' notice of its intention to acquire any property mentioned in the said Act.

As regards the arbitrators, the formalities to be observed in connection with their appointment, and the manner in which they are to proceed, are indicated in the Code of Civil Procedure.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney.
(For the City attorneys).

Water Committee.—Appropriation of \$1,500 for the purpose of supplying water to the residents of that part of Rosemont recently annexed to the City.

LAW DEPARTEMENT.

Montreal, 20th July 1908.

To the chairman and members of the Finance Committee.

Gentlemen,

By resolution of your Committee, under date of 10th July inst., we have been requested to give our opinion, on the demand for an appropriation of \$1,500 from the Water Committee, for the purpose of supplying water to the residents of that part of Rosemont recently annexed to the City.

In reply, we beg to submit the following report :

We do not find any provision in the by-laws or in the City Charter and its amendments compelling the City to supply water, gratuitously, to the residents of Rosemont. We are, however, informed by the Water Department that water is being supplied, at the present time, by the City to the residents of that part of Rosemont annexed to Montreal, by order or resolution of the Water Committee. It is alleged that the City, by laying a sewer, caused the wells which formerly existed, to dry up; but we have no official report in this connection, and we cannot, as yet, give any opinion as to the responsibility of the City in the premises.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City attorney.
(For the City attorneys).

Erasure of the homologated lines of De Fleurimont and Comte streets.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, 23rd July 1908.

To the chairman and members of the Road Committee.

Gentlemen,

In compliance with a resolution of your Committee, dated 22nd April ult., requesting our department to state whether the City might incur any damages by ordering the erasure of the